



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°449/2014 du 11 FEV. 2014

**Relatif à la réalisation d'un complément à l'étude de dangers sur les tuyauteries de transport de gaz présentes sur le site de la Société Nestlé Waters Supply Est sise sur le territoire de la commune de Vittel**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 415/2011 du 15 février 2011, autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY EST à exploiter une installation frigorifique à l'ammoniac et actualisant l'ensemble des activités exercées sur le site de Vittel ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 3 décembre 2013 établis par l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 janvier 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 22 janvier 2014;
- Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que ces prescriptions supplémentaires visent à prévenir les dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

## Arrêté

**Article 1** - La société NESTLE WATERS SUPPLY EST doit transmettre pour le 31 mars 2014 un complément de son étude de dangers pour les tuyauteries de gaz présentes sur son site et notamment pour celle traversant le domaine public (voie SNCF MERREY- PONT SAINT VINCENT).

Ce complément d'étude de dangers sera élaboré conformément aux règles applicables aux ICPE (arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ,...) par le pétitionnaire et sous sa responsabilité, analysant les risques que peuvent présenter les ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.

**Article 2** – Le complément de l'étude de dangers demandée à l'article 1 doit permettre à l'exploitant de conclure si les tuyauteries citée à l'article 1 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Si tel est le cas, à l'échéance fixée à l'article 1, un état initial et un programme d'inspection des tuyauteries seront réalisés.

**Article 3** – Pour la tuyauterie traversant le domaine public, en plus de l'étude de dangers demandée à l'article 1, la société NESTLE WATERS SUPPLY EST fournira un dossier qui comprendra :

- une présentation des caractéristiques techniques de l'ouvrage de transport ainsi que, le cas échéant, des raccordements à des ouvrages existants de l'exploitant ou à des ouvrages tiers ;
- une carte au 1/25 000 comportant le tracé de la canalisation avec l'indication des emprunts du domaine public. Cette carte est accompagnée, si nécessaire, d'une seconde carte permettant de préciser l'implantation des ouvrages, établie à l'échelle appropriée ;
- un dossier technique comprenant les caractéristiques constructives de la tuyauterie ;
- un plan de sécurité et d'intervention ;
- un programme de surveillance et de maintenance comprenant au moins les éléments suivants :
  - les contrôles permettant de s'assurer de l'intégrité de la canalisation et à réaliser sur une période n'excédant pas 10 ans ;
  - les critères d'acceptabilité des défauts identifiés lors des contrôles cités précédemment ;
  - le suivi des organes de sectionnement, de sécurité et des points singuliers ;

- les opérations de maintenance.

**Article 4** - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, l'inspecteur de l'environnement et le maire de Vittel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Nestlé Waters Supply Est et dont copie sera déposée à la mairie de Vittel et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Vittel pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 11 FEV. 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



FRANÇOIS ESCOFFIER

Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.*